

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 12 mars 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 448/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative à la gestion, à l'administration et à la nomination des élèves officiers de carrière de l'armée de terre.

Du 17 février 2021

INSTRUCTION N° 448/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative à la gestion, à l'administration et à la nomination des élèves officiers de carrière de l'armée de terre.

Du 17 février 2021

NOR ARM T 2 1 0 0 5 3 6 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22).
- Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29).
- Décret N° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38).
- Décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre (n.i. BO ; JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 448/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 21 septembre 2015 relative à la gestion, à l'administration et à la nomination des élèves officiers de carrière de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 380073/DEF/RH-AT/PMF/DS du 16 mars 2012 relative au domaine de spécialité « systèmes d'armes ».](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [212.2.2.](#)*Référence de publication :***Préambule**

La présente instruction a pour objet de définir les règles de gestion et d'administration ainsi que les modalités de nomination au grade d'aspirant puis au grade de sous-lieutenant, à titre temporaire, des élèves officiers de carrière de l'armée de terre. Sauf dispositions contraires du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger, les dispositions de la présente instruction sont applicables aux élèves officiers issus de la légion étrangère.

1. GESTION DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.**1.1. Arme ou service d'appartenance.**

Les élèves officiers de carrière des écoles de recrutement direct et semi-direct sont interarmes dès leur admission en école de formation.

Les élèves officiers issus des militaires à titre étranger poursuivent leur scolarité sous statut de militaire à titre étranger.

Les élèves officiers de carrière des écoles de formation spécialisées (élèves officiers domaine de spécialité) conservent leur appartenance à leur arme d'origine durant leur scolarité.

Les élèves officiers de carrière des écoles de formation des services (élèves officiers domaine de spécialité) conservent leur appartenance à leur arme ou à leur service d'origine durant leur scolarité.

1.2. Affectation des élèves officiers de carrière.

Les élèves officiers de carrière sont affectés à l'école de formation où ils ont été admis à l'exception de ceux mentionnés aux deux derniers alinéas du point 1.1., qui peuvent opter pour la mutation en école ou pour le détachement en stage de longue durée en école.

Les élèves officiers servant sous statut de militaire à titre étranger sont affectés au 1^{er} régiment étranger (1^{er} RE).

1.3. Organismes de gestion.

Les élèves officiers de carrière de l'armée de terre sont gérés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), bureau logistique - ressources humaines (BLRH) ou bureau de gestion correspondant au domaine de spécialité, pour les élèves en division d'application.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN ÉCOLE DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.**2.1. Engagement des élèves officiers de carrière.****2.1.1. Date de souscription et durée d'engagement.**

Les élèves officiers de carrière de l'armée de terre souscrivent l'engagement prévu par le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

Les élèves officiers servant sous statut militaire à titre étranger souscrivent l'engagement prévu par le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger.

Cet engagement prend effet à la date d'admission en école.

Toutefois et sous réserve des dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière, les élèves issus des sous-officiers de carrière restent soumis durant leur scolarité, aux dispositions applicables aux sous-officiers de carrière.

L'engagement souscrit est d'une durée égale au temps du cycle de formation de l'école concernée.

2.1.2. Modalités de souscription de l'engagement.

Les militaires déjà engagés au moment de leur admission en école signent un nouveau contrat d'engagement qui se substitue de plein droit à l'engagement en cours.

Les militaires sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) opérationnelle au moment de leur admission en école résilient cet engagement et signent un nouveau contrat d'engagement.

2.2. Cas particulier des élèves officiers de carrière admis à redoubler.

Les élèves admis à redoubler une année scolaire dans les conditions précisées au point 7.2. ci-dessous doivent être liés au service pour la nouvelle durée effective de leur cycle de formation. La scolarité ne peut être prolongée que d'une année.

Si nécessaire, les élèves servant en vertu d'un contrat souscrivent un nouvel engagement prorogeant le contrat en cours.

2.3. Obligation de service.

Au moment de leur entrée en école, les élèves officiers de carrière de l'armée de terre présentent une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leur cycle de formation (cf. annexe).

Les élèves issus des militaires à titre étranger continuent à servir sous contrat.

Ils s'engagent à servir en cette qualité d'officier de carrière durant une période au moins égale à six années, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

3. NOMINATION AU GRADE D'ASPIRANT À TITRE TEMPORAIRE DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

3.1. Date de nomination au grade d'aspirant à titre temporaire.

Les élèves officiers de carrière de l'armée de terre sont nommés au grade d'aspirant à titre temporaire par arrêté du ministre de la défense à la date d'admission en école, à l'exception de ceux mentionnés au point 4.1.1. ci-dessous, qui sont directement nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire.

3.2. Procédure de nomination au grade d'aspirant à titre temporaire.

Les arrêtés de nomination au grade d'aspirant à titre temporaire sont mis en forme par la DRHAT/bureau chancellerie à partir des listes nominatives établies par le bureau de gestion du personnel élèves des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan.

4. NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT À TITRE TEMPORAIRE DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Les élèves officiers de carrière de l'armée de terre sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire aux dates suivantes.

4.1. Date de nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire.

4.1.1. Dès leur admission en école.

Les élèves suivants sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire dès leur admission en école :

- élèves officiers des armes de recrutement direct sur titre [école spéciale militaire/officier sur titre (ESM/OST)] ;
- élèves officiers du corps technique et administratif de recrutement direct sur titre (OST) ;
- élèves officiers des armes de recrutement semi-direct tardif (officiers domaine de spécialité) ;
- élèves officiers du corps technique et administratif de recrutement semi-direct tardif (officiers domaine de spécialité).

4.1.2. Le 1er août de la fin de la première année de scolarité.

Les élèves suivants sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire au 1^{er} août de la fin de la première année de scolarité :

- élèves officiers des armes de recrutement semi-direct [école militaire interarmes (EMIA)] ;
- élèves officiers du corps technique et administratif de recrutement direct et semi-direct.

4.1.3. Le 1er août de la fin de la seconde année de scolarité.

Les élèves suivants sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire au 1^{er} août de la fin de la deuxième année de scolarité :

- élèves officiers des armes de recrutement direct [école spéciale militaire (ESM)].

4.1.4. Le 1^{er} août de la fin de la quatrième année du cursus de formation.

Les élèves suivants sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire au 1^{er} août de la fin de la quatrième année du cursus de formation :

- élèves officiers des armes de recrutement direct [école spéciale militaire/élèves officiers en formation initiale en Allemagne (ESM/EOFIA)].

4.2. Procédure de nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire.

Les arrêtés de nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire sont mis en forme par la DRHAT/bureau chancellerie à partir des listes nominatives établies par le bureau de gestion du personnel élèves des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan et les bureaux de gestion de la DRHAT et le cas échéant par le commandement de la légion étrangère (COMLE).

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES OFFICIERS DES ARMES RECRUTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 4.4. DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ.

5.1. Date de nomination au grade de lieutenant à titre temporaire.

Les élèves officiers des armes de recrutement direct [école spéciale militaire/élèves officiers en formation initiale en Allemagne (ESM/EOFIA)] sont nommés au grade de lieutenant à titre temporaire au 1^{er} août de la fin de la cinquième année du cursus de formation.

5.2. Procédure de nomination au grade de lieutenant à titre temporaire.

L'arrêté de nomination au grade de lieutenant à titre temporaire est mis en forme par la DRHAT/bureau chancellerie à partir des listes nominatives établies par le bureau de gestion du personnel élèves des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan.

6. MESURES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

6.1. Dispositions particulières applicables aux aspirants élèves officiers de carrière.

En cours de scolarité, les aspirants sont assimilés aux officiers en ce qui concerne la discipline, le droit au commandement, la notation, les fonds de prévoyance et l'accès aux cercles.

Pour toutes les dispositions autres que celles visées ci-dessus, ils sont assimilés aux sous-officiers.

6.2. Mesures individuelles pouvant être prises à l'égard des élèves officiers de carrière.

Les élèves officiers de carrière de l'armée de terre peuvent faire l'objet des mesures individuelles suivantes :

- redoublement pour résultats insuffisants ou pour raisons de santé ;
- exclusion pour motif disciplinaire, entraînant la résiliation d'office du contrat d'engagement d'élève officier ;
- exclusion pour raisons de santé, n'entraînant pas automatiquement la radiation des cadres et donnant droit, le cas échéant, aux congés liés à l'état de santé auxquels les intéressés peuvent prétendre de par leur position statutaire ;
- résiliation du contrat d'engagement d'élève officier pour résultats insuffisants ;
- résiliation du contrat d'engagement d'élève officier sur demande agréée, pour motif grave d'ordre personnel. Un avis consultatif est demandé au COMLE pour les militaires servant à titre étranger.

6.3. Situation des élèves officiers de carrière en cas d'échec dans la scolarité.

Les élèves officiers de carrière détenant le grade d'aspirant et servant à titre français peuvent être admis à poursuivre une carrière militaire dans les conditions prévues par les dispositions du I. au IV. de l'article 14. du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

Les élèves officiers de carrière détenant le grade de sous-lieutenant ou de lieutenant à titre temporaire et servant à titre français peuvent être admis à poursuivre une carrière militaire dans les conditions prévues par les dispositions du II. au V. de l'article 15. du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

Les élèves officiers servant à titre étranger peuvent :

- soit quitter le service ;
- soit souscrire un contrat dans les conditions prévues par le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger, avec le grade qu'ils détenaient auparavant.

Le temps passé à l'école au titre du contrat visé au point 2. ci-dessus est pris en compte pour la fixation de l'ancienneté des intéressés dans leur nouveau grade d'officier ou de sous-officier.

7. RÉGIME DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE. DISCIPLINE.

7.1. Discipline générale.

Pour tout ce qui concerne le service courant, les élèves officiers de carrière obéissent aux règles qui régissent la vie de chaque école.

7.2. Conditions de redoublement, d'exclusion de l'école et de résiliation de contrat des élèves

officiers de carrière.

Les redoublements d'une année scolaire, les exclusions de l'école ainsi que les résiliations de contrat sont prononcés par le ministre de la défense après avis du conseil d'instruction ou du conseil de discipline ou d'enquête dans les conditions prévues par le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

La perte du grade résultant d'une condamnation prévue par le code de justice militaire entraîne de plein droit la résiliation du contrat et par voie de conséquence l'exclusion de l'école.

8. NOTATION DES ÉLÈVES OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

La notation annuelle des élèves officiers de carrière est effectuée sur les bulletins de notation des officiers et selon les modalités prévues par chaque école.

Cette notation ne comporte pas l'attribution d'un niveau ou d'un indice relatif interarmées (IRIs) sauf pour les élèves officiers de carrière qui servaient antérieurement en tant qu'officiers sous contrat.

9. TEXTES ABROGÉS.

[L'instruction n° 448/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 21 septembre 2015](#) relative à la gestion, à l'administration et à la nomination des élèves officiers de carrière de l'armée de terre est abrogée.

[L'instruction N° 380073/DEF/RH-AT/PMF/DS du 16 mars 2012 relative au domaine de spécialité « systèmes d'armes »](#) est abrogée.

10. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.

ANNEXE

ANNEXE
DEMANDE D'ADMISSION À L'ÉTAT D'OFFICIER DE CARRIÈRE.

Je soussigné ⁽¹⁾ :

Élève officier de carrière de l'armée de terre à l'école ⁽²⁾ :

Demande à être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue du cycle de formation d'élève officier de carrière.

En cas d'admission à l'état d'officier de carrière, je m'engage, conformément aux dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière, à servir en cette qualité durant une période au moins égale à six (6) années.

Fait à,

Le,

Signature.

⁽¹⁾ Nom, prénom, grade (s'il y a lieu).

⁽²⁾ Mentionner le nom de l'école.